

Décision n° 2023-1085
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 mai 2023
abrogeant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR
pour un réseau indépendant du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-1939 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 septembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1940 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 septembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1941 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 septembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1942 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 septembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1943 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 septembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la METROPOLE NICE COTE D'AZUR, reçue le 2 mai 2023 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons suivantes attribuées par les décisions susvisées sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison RI007484 attribuée par la décision n° 2022-1939 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007486 attribuée par la décision n° 2022-1939 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007490 attribuée par la décision n° 2022-1940 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007491 attribuée par la décision n° 2022-1940 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007494 attribuée par la décision n° 2022-1941 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007495 attribuée par la décision n° 2022-1941 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007496 attribuée par la décision n° 2022-1942 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007497 attribuée par la décision n° 2022-1942 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007498 attribuée par la décision n° 2022-1943 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007499 attribuée par la décision n° 2022-1943 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007504 attribuée par la décision n° 2022-1941 en date du 26 septembre 2022
- Liaison RI007505 attribuée par la décision n° 2022-1941 en date du 26 septembre 2022

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR.

Fait à Paris, le 12 mai 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences